

**ARRETE TEMPORAIRE  
25-UT Voirie-236**

portant réglementation de la circulation

**SUR LE TERRITOIRE DE VILLETANEUSE**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code pénal

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**VU** la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la communauté d'agglomération Plaine commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, mais sans qu'il y ait transfert des pouvoirs de police du Maire

**VU** les délibérations du Conseil Territorial en date du 25 juin 2024, n° CT-24/3836 et CT-24/3837 approuvant le règlement de voirie communautaire et ses annexes,

**VU** les délibérations n° CT-23/3403 et CT-23/3404 du Conseil de Territoire du 18 septembre 2023, instaurant le Plan arbre 2030

**VU** le rapport de l'agent voyer

**VU** l'arrêté n°21-DGS-084 en date du 15 juin 2021 portant délégation de signature

**CONSIDÉRANT** que l'EPT PLAINE COMMUNE - DIRECTION TERRITORIALE NORD - SERVICE VOIRIE va procéder à la réglementation cadre de la circulation et du stationnement des transports scolaires, SUR LE TERRITOIRE DE VILLETANEUSE, du 2 janvier 2025 au 31 janvier 2026 inclus.

**CONSIDÉRANT** que les cars de transport scolaire doivent pouvoir circuler sur l'ensemble des voies communales, s'arrêter aux points dédiés au ramassage scolaire et stationner sur des aires de stationnement balisées et protégées, aux abords des établissements scolaires.

**CONSIDÉRANT** que le Maire veille à la sécurité des élèves à l'entrée et à la sortie des établissements scolaires et lors de leur montée dans les transports scolaires.

**ARRETE**

**Article 1**

À compter du 02/01/2025 et jusqu'au 31/01/2026 inclus, les prescriptions suivantes s'appliquent SUR LE TERRITOIRE DE VILLETANEUSE:

- **La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ou à 50 km/h en fonction de la catégorie de voie ;**
- **Les cars de transport scolaire sont autorisés à circuler sur l'ensemble des voies communales, y compris les voies interdites aux véhicules de plus de 3,5t.**
- **Les conducteurs des véhicules précités ne sont autorisés à s'arrêter qu'aux points de chargement et déchargement, mis en place sur les circuits de transport scolaire.**
- **L'arrêt et le stationnement des véhicules de transport scolaire sont permis uniquement sur les emplacements matérialisés, aux abords des établissements scolaires.**



## Article 2 : Signalisation et sécurisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le demandeur pendant toute la durée des travaux.

Les ouvertures de chaussée seront remblayées ou pontées chaque soir par l'entreprise chargée des travaux.

Toutes les mesures devront être prises pour protéger les usagers du domaine public au droit des travaux.

L'entreprise chargée des travaux est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Cet arrêté doit être affiché 48 heures avant le début des travaux et au moins à chaque extrémité du chantier, par les soins de l'entreprise en charge des travaux.**

## Article 3 - Autres obligations administratives

Cet arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public pour les installations en surplomb, sur ou sous le domaine public. Le bénéficiaire devra en faire la demande indépendamment le cas échéant.

Le bénéficiaire doit laisser l'accès, par quelque moyen que ce soit, aux installations de sécurité et de protection civile.

## Article 4 - Responsabilité

Si le technicien du service Voirie de Plaine commune, constatait un manquement au niveau de la sécurité ou de la propreté du chantier ou de ses proches alentours, ce dernier pourra intervenir pour faire arrêter le chantier immédiatement jusqu'à la mise en conformité dudit chantier.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès verbal et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la loi.

Cet arrêté est révoquant à tout moment.

## Article 5 - Recours

Le présent arrêté est opposable aux tiers dès sa publication.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## Article 6 - Diffusion

Ampliation sera adressée à :

EPT PLAINE COMMUNE - DIRECTION TERRITORIALE NORD - SERVICE VOIRIE ainsi qu'à tous les agents de la force publique, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villetaneuse, le 7 janvier 2025

Pour Le Maire et par délégation,



Tarik ZAHIDI  
1er Adjoint au Maire

